



Préfecture des Yvelines Commune de Bullion



Dossier d'autorisation unique « IOTA »

Restauration de la continuité écologique de l'Aulne à Bullion au niveau du Moulin de Béchereau

- Arrêté n° 17-038 de la Préfecture des Yvelines en date du 23 mai 2017
- Décision N° E17000071/78 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles

B – CONCLUSIONS & AVIS

Enquête publique conduite en mairie de Bullion

du 15 juin au 17 juillet 2017

MYDLARZ Henri
Commissaire enquêteur

SOMMAIRE

Sommaire.....	2
I - CONCLUSIONS.....	3
1 Préambule.....	3
2 Rappel du déroulement de l'enquête.....	3
2.1 Désignation du commissaire enquêteur.....	3
2.2 Arrêté préfectoral.....	3
2.3 Rappel de l'objet de l'enquête, son contexte.....	3
2.4 Procédure de l'enquête publique.....	4
3 DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE.....	5
3.1 tronç commun.....	5
3.2 Modification de site classé.....	6
3.3 Déclaration d'intérêt général.....	8
Enquête administrative.....	9
3.4 Etude d'impact.....	9
4 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES APORTEES PAR LE PNR.....	10
4.1 Observations déposées.....	10
4.2 Réponses apportées par le maître d'ouvrage.....	11
II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	13

I - CONCLUSIONS

1 PREAMBULE

La procédure d'autorisation unique IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) doit conduire à une décision unique du préfet de département, pour l'ensemble des décisions de l'État relevant du code de l'environnement concernant les autorisation au titre de la loi sur l'eau, au titre des législations des réserves naturelles nationales et des sites classés et dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés, ainsi qu'au titre du code forestier concernant les autorisation de défrichement.

L'objectif est de conduire à une réduction des délais d'instruction des dossiers soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Cette procédure s'est appliquée à l'ensemble du territoire français de novembre 2015 à février 2017. Elle est à présent remplacée par l'autorisation environnementale.

2 RAPPEL DU DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Suite à la demande présentée par le Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, la Préfecture des Yvelines a sollicité de Madame le Président du Tribunal Administratif de Versailles la désignation d'un commissaire enquêteur pour conduire cette enquête.

Par décision N° E17000071/78 en date du 16 mai 2017, Madame le Président du Tribunal Administratif de Versailles a bien voulu désigner M. Henri Mydlarz en qualité de commissaire enquêteur.

2.2 ARRETE PREFECTORAL

L'arrêté préfectoral de Monsieur le Préfet des Yvelines n°17-038 du 23 mai 2017 a défini, en concertation avec le commissaire enquêteur les modalités de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) comportant la demande d'autorisation unique loi sur l'eau et concernant la restauration de la continuité » écologique de l'Aulne à Bullion au niveau du moulin de Béchereau.

2.3 RAPPEL DE L'OBJET DE L'ENQUETE, SON CONTEXTE

La présente enquête est diligentée par la Préfecture des Yvelines.

Le maître d'ouvrage du dossier est le Parc Naturel Régional de la Haute vallée de Chevreuse.

L'enquête concerne la demande d'autorisation unique « IOTA » loi sur l'eau concernant la restauration de la continuité écologique de l'Aulne à Bullion.

Le premier objectif du document présenté consiste à restaurer la continuité sédimentaire et la circulation des poissons migrateurs sur l'Aulne, comme requis par la législation, tout en préservant la valeur paysagère et patrimoniale du moulin de Béchereau.

Afin de répondre à ces différents objectifs plusieurs solutions ont été étudiées. La solution retenue consiste à créer un ouvrage de répartition en amont du bief de l'Aulne pour recréer un bras de rivière dans le vrai fond de vallée (débit principal) et maintenir de l'eau, hors période de sécheresse exceptionnelle, dans le bief actuel. La continuité se fera par le nouveau bras de la rivière. Le seuil du bief ne sera pas détruit mais la rivière n'y coulera plus.

2.4 PROCEDURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête s'est déroulée en mairie de Bullion pendant 33 jours consécutifs du jeudi 15 juin au lundi 17 juillet 2017 inclus pendant les heures habituelles d'ouverture de la mairie dimanches et jours fériés exceptés.

L'arrêté préfectoral en date du 23 mai 2017 a été affiché dans les délais réglementaires et dans la forme habituelle en mairie et sur les panneaux d'affichage de la commune quinze jours avant le début de l'enquête. Cet avis ainsi que l'ensemble du dossier soumis à l'enquête ont également été mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

L'avis d'enquête publique a été publié dans deux journaux diffusés dans le département de l'Essonne et en Île de France (Le Parisien et Toutes les Nouvelles) quinze jours avant son ouverture et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Le dossier d'enquête ainsi qu'un registre ont été mis à la disposition du public pour consultation et recueil des observations tout au long de l'enquête en mairie de Bullion. Un registre électronique a été mis en place par la préfecture.

Quatre permanences ont été tenues en mairie, les samedi 17 juin, jeudi 29 juin, samedi 1^{er} juillet et mardi 11 juillet 2017.

Le commissaire enquêteur a visité le site du projet le 29 mai 2017 en présence de Mme Pastor pour reconnaître les lieux et leur configuration en liaison avec l'environnement naturel et hydraulique, ainsi que les interactions du projet avec les propriétaires des parcelles concernées.

Compte tenu de ces éléments, le commissaire enquêteur considère que l'information du public a été correctement assurée, selon les prescriptions réglementaires.

3 DOSSIER SOUMIS A L'ENQUÊTE

L'ensemble des pièces constituant le dossier de déclaration a été établi conformément aux articles R.214-32 et R.214-6 du code de l'environnement.

Le dossier comprend les chapitres suivants :

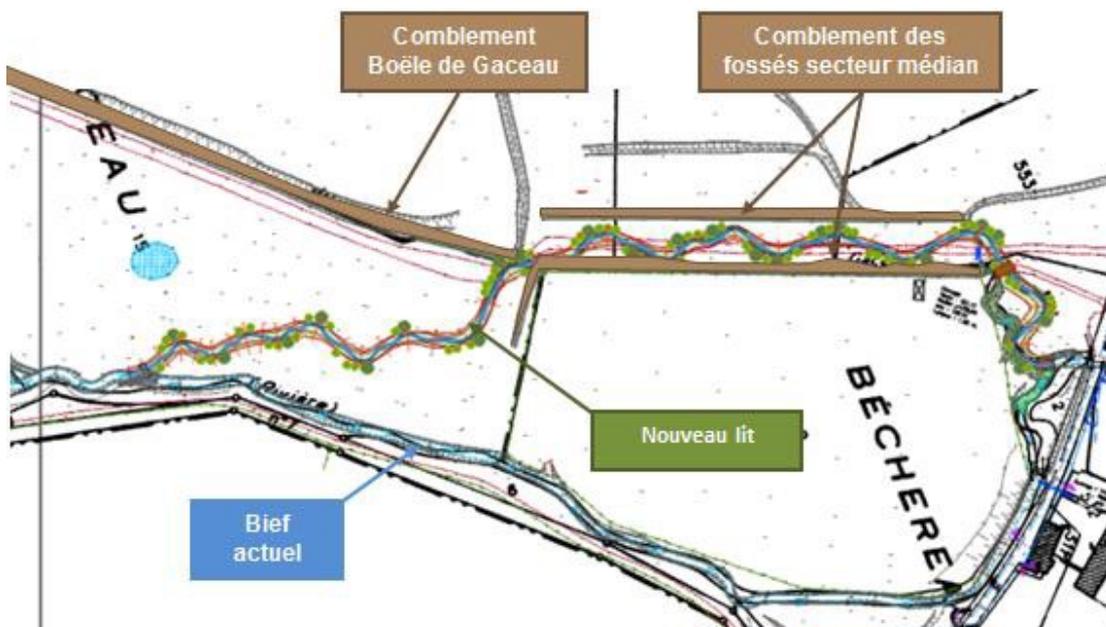
- Renseignements communs,
- Résumé non technique,
- Volet 0 : Tronc commun (52 pages)
- Volet 4 : complétude modification site classé (29 pages)
- Volet 8 déclaration d'Intérêt Général (21 pages)
- Annexe : courriers des riverains (10 pages)
- Etude d'impact (159 pages)

3.1 TRONC COMMUN

Ce chapitre rappelle les raisons de l'aménagement des cours d'eau pour fournir l'énergie nécessaire aux activités industrielles, en l'occurrence pour alimenter le moulin de Béchereau sur la rivière Aulne. Cet aménagement comprend un canal d'amenée qui constitue un dévoiement du lit primitif de la rivière, et un barrage de 2,86 m de hauteur qui bloque le passage des poissons et de toute vie associée à la rivière, ainsi qu'il empêche la progression des sédiments.

Le projet est soumis à autorisation conformément à l'article R.214-1 et en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'Environnement.

Les rubriques concernées concernent les prélèvements et l'impact sur les milieux aquatiques.



Le dossier examine les incidences du projet sur son environnement : ressources en eau, Natura 2000, et sa compatibilité avec les législations et documents applicables : SDAGE Seine-Normandie, SAGE Orge-Yvette, Plan de Gestion des Risques Inondation.

Les mesures correctives ou compensatoires y sont détaillées, dans les domaines de l'hydraulique, qualité des eaux, habitats aquatiques, zones humides, faune locale, peuplement piscicole, site Natura 2000, usage de l'eau et paysage. Des mesures complémentaires et/ou accompagnatrices sont préconisées afin de réduire les impacts du projet, en phase de travaux comme en phase définitive.

Différentes études ont été menées conduisant à envisager plusieurs axes de travaux qui ont été écartés pour des raisons économiques :

- Suppression du seuil du moulin ;
- Aménagement d'une passe à poissons et à sédiments,
- Exploitation de la potentialité hydroélectrique de la chute.

Le projet retenu consiste pour l'Aulne en l'aménagement d'un nouveau lit en fond de vallée avec sinuosités et alternances de mouilles et radiers.

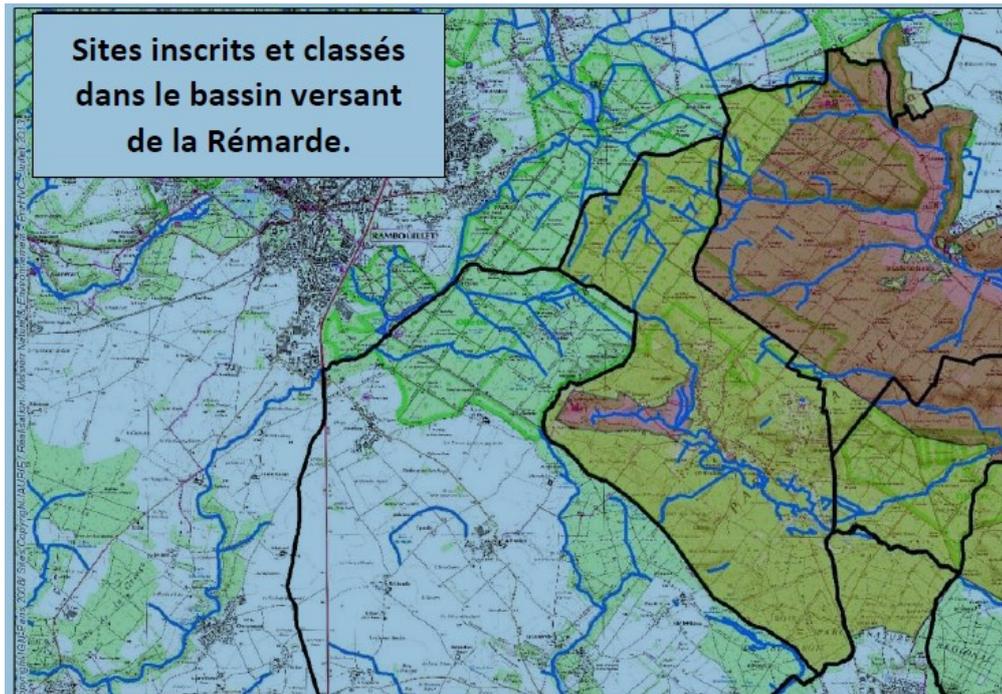
Le bief sera maintenu en eau par aménagement d'une prise d'eau au droit de la future déconnexion, le ruisseau de la Pierre du Jeu sera également aménagé de manière à améliorer l'hydro morphologie lorsque le ruisseau présente un profil rectifié, les fossés drainants tels que la Boële au Gaceau seront déconnectés et/ou partiellement comblés de manière à favoriser le caractère humide de la zone de projet, le déversoir existant sera déconnecté.

Le projet d'aménagement du nouveau lit de l'Aulne ne nécessitera que très peu d'entretien.

Celui-ci sera assuré par le Maître d'ouvrage pendant 5 ans, puis reviendra à la charge des riverains, au titre d'une convention à passer avec les propriétaires.

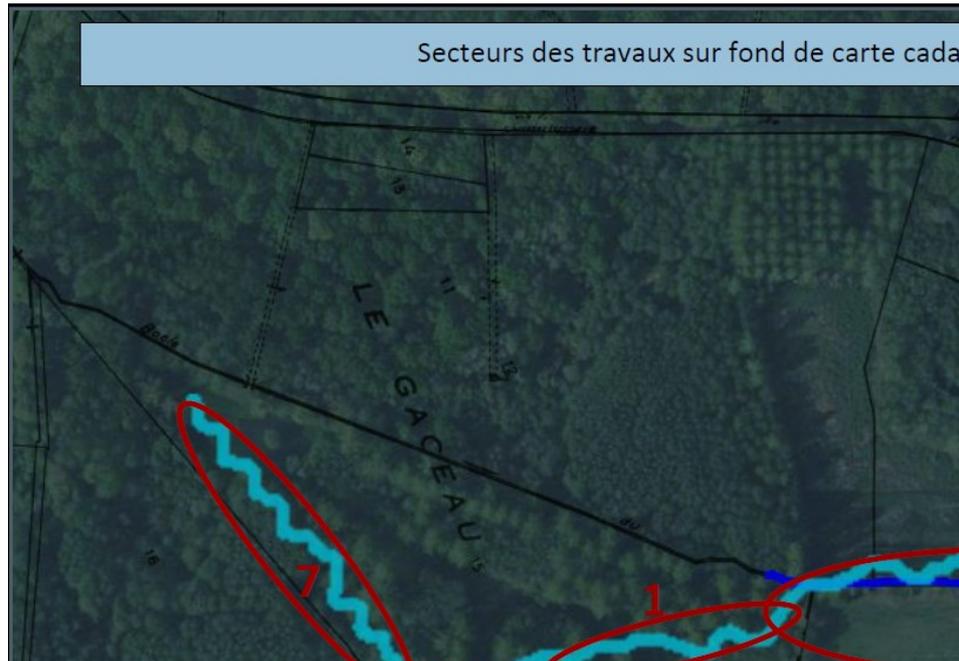
3.2 MODIFICATION DE SITE CLASSE

Le site du projet se trouve dans le périmètre du site classé « **vallée de l'Aulne et ses abords** », à l'amont du bourg de Bullion.



Ce chapitre du dossier présente les travaux en détail avec quelques plans et photos des différentes parties d'ouvrage, répartis en sept secteurs :

- **Secteur 1** : nouveau lit de la rivière. La majorité du débit de l'Aulne s'écoulera dans ce tracé. Il est prévu d'abattre quelques arbres.
- **Secteur 2** : création d'un nouveau lit de rivière dans le fond de vallée et comblement des 2 fossés adjacents avec les terres extraites pour la création de la rivière. Le nouveau lit de la rivière rejoint l'ancien lit en amont du pont du moulin de Béchereau
- **Secteur 3** : installation d'un ouvrage de répartition permettant de dévier l'eau vers le nouveau lit de la rivière, avec quelques abattages ponctuels.
- **Secteur 4** : à l'aval de l'ouvrage de répartition, le bief aura une physionomie plus étroite avec des berges en pente plus douces. La largeur en eau sera plus étroite.
- **Secteur 5** : Cette partie longeant la route sera restaurée puis entretenue afin de créer une lame d'eau rappelant le miroir d'eau de l'ancien moulin.
- **Secteur 6** : la chute d'eau du déversoir de trop plein du moulin va disparaître. L'eau s'écoulera vers l'ancienne roue du moulin en domaine privé. Le tronçon de rivière immédiatement à l'aval du seuil ne sera plus alimenté que par les sources jusqu'à sa confluence avec le nouveau bras de rivière.
- **Secteur 7** : le tracé aval du ruisseau de la pierre du jeu sera reprofilé pour créer un tracé sinueux et rejoindra le tracé de l'Aulne actuel avant l'ouvrage de répartition.



Le commissaire enquêteur considère que l'ensemble des contraintes inhérentes aux travaux en site classé ont été prises en compte dans le projet

3.3 DECLARATION D'INTERET GENERAL

Conformément à l'article L.211-7 du code de l'environnement, le Syndicat Mixte d'Aménagement du Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse, en qualité que collectivité territoriale, doit faire une demande de Déclaration d'Intérêt Général auprès du préfet pour le projet de dispositif de franchissement pour la restauration de la continuité écologique de l'Aulne Cette procédure nécessite la réalisation du présent dossier d'enquête publique préalable.

Le programme est justifié par le contexte juridique, et compatible avec les textes suivants :

- Directive Cadre Européenne sur l'eau ;
- SDAGE Seine-Normandie 2016-2017 ;
- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 ;
- 10^e programme de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie 2013-2018 ;

La justification de l'intérêt général du projet tient à la réponse qu'il apporte aux objectifs de restauration de la continuité écologique de la rivière définis par la Directive Cadre Européenne et textes et règlements nationaux en adéquation avec cette directive.

Le montant estimé des travaux s'élève à 260 000 € TTC, dont 80% subventionnés par l'Agence de l'eau Seine-Normandie et 20 à charge du PNR.

Les travaux sont programmés pour une durée de 4mois, répartis entre travaux en lien avec la rivière d'avril à septembre, et hors cours d'eau de juillet à mars.

ENQUETE ADMINISTRATIVE

Une enquête administrative a eu lieu préalablement à l'enquête publique, auprès de la DRIEE, l'ARS, la DRAC, l'ONEMA (AFB), l'Autorité Environnementale, la CLE SAGE Orge-Yvette, du 7 avril 2016 au 3 février 2017.

Les avis émis par ces administrations ont été pris en compte par le pétitionnaire qui a modifié le projet en conséquence.

→ *le dossier est jugé régulier au sens des articles R214-1 et suivants du code de l'environnement.*

Il est conforme à la réglementation et compatible au SDAGE Seine-Normandie et au SAGE Orge-Yvette.

Le projet permet de répondre aux obligations de restauration de la continuité écologique (article L214-17 du code de l'environnement).

Le commissaire enquêteur considère que l'intérêt général du projet est bien établi :

- d'une part par la réponse qu'il apporte aux objectifs de restauration de la continuité écologique de la rivière, après prise en compte des avis des autorités administratives et en conformité avec les textes supérieurs applicables (DCE, SDAGE, loi sur l'Eau et les milieux aquatiques, 10^e programme de l'AESN).

- d'autre part par la qualité de maître d'ouvrage du demandeur : le Parc Naturel Régional de la Haute Vallée de Chevreuse.

Il apparaît par ailleurs que certaines conventions avec les riverains permettant d'engager les travaux avec leur accord ne sont pas finalisées.

3.4 ETUDE D'IMPACT

L'étude d'impact a été réalisée conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Son contenu est défini par l'article R122-5, la méthodologie de réalisation a consisté à reprendre les éléments demandés à cet article dans l'ordre présenté ci-dessous :

- Résumé non technique (R122-5 §IV) ;
- Situation géographique et foncier ;
- Obligations réglementaires ;
- Raisons du choix des différentes solutions envisagées (5° de l'article R122-5) ;
- Description du projet (1° de l'article R122-5) et estimation des dépenses ;
- Analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet (2° de l'article 122-5) ;
- Analyse des effets positifs et négatifs (3° de l'article R122-5) ;
- Eléments de compatibilité du projet (6° de l'article R122-5) ;

- Mesures d'évitement ou de compensation et modalités de suivi (7° de l'article R122-5) ;
- Méthodes utilisées pour établir l'état initial (8° de l'article R122-5) et contribution pour la réalisation de cette étude (10° de l'article R122-5)

Le commissaire enquêteur considère que l'étude d'impact est complète et conforme aux obligations réglementaires en vigueur.

Les raisons du choix et la description du projet expriment clairement les enjeux.

Les analyses détaillées de l'état initial et des effets négatifs et positifs, permet de proposer des mesures de remédiation et complémentaires à mettre en œuvre pour chacune des composantes du projet.

L'étude d'impact vérifie que le projet ainsi finalisé est compatible avec les documents en vigueur et définit les modalités de suivi avec précision.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET REPONSES APPORTEES PAR LE PNR

4.1 OBSERVATIONS DEPOSEES

L'enquête publique a suscité sept contributions du public et une visite sans observation.

Les thèmes abordés sont les suivants :

Thème	Nb Observations
1- Avis favorable	2
2- Le projet ne sert qu'à conserver 10 truites Fario	1
3- Le cours d'eau reviendra dans le cours actuel	1
4- Le coût du projet est excessif, à charge des contribuables locaux	5
5- Le coût est modeste par rapport à d'autres projets	1
6- Quel est l'intérêt hydraulique du projet ?	1
7- Validation par le syndicat de la Rémarde	2 (+ et -)
8- Passe à poisson plus économique	1
9- Convention à finaliser avec M. Daix	2
10- Qui a l'entretien en charge	1
11- La période des travaux perturbe la pratique de la chasse (Amis de Ronqueux pour la Cynégétique : ARC)	1

12- Le projet a un impact sur les espèces animales (ARC)

1

4.2 REPONSES APPORTEES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

- 2- Le projet concerne l'ensemble de l'écosystème, et pas seulement les truites Fario ;
- 3- Le cours d'eau s'établira dans le fond de vallée, qui constitue son cours naturel
- 4- Le dispositif règlementaire oblige à la réalisation de travaux, dont sont attendus des bénéfices importants en terme de qualité de l'eau et de biodiversité.

Dans le cadre du schéma de cohérence écologique défini par les institutionnels et acteurs du territoire, des fonds ont été prévus par la Région pour réaliser ce projet, lesquels fonds sont actuellement sous-consommés.

Il n'y a aucune incidence directe sur les impôts de la commune. Par ailleurs une prise de conscience s'est opérée pour tirer parti des services rendus durablement par les rivières et milieux humides.

- 5- Le prix des travaux sur l'Orge en 2005 s'élève à 470 €/HT/ml pour 450 €/HT/ml pour l'Aulne, 10 ans après. Les travaux sur la Mérantaise en 2014 sont revenus à 2900 €/ml.
- 6- le tracé sinueux du projet permet de freiner la vitesse d'écoulement et limiter le risque d'inondation, ainsi que de limiter l'amplitude des crues sur le secteur.
- 7- Le syndicat de la Rémarde s'est engagé dans le projet depuis plus de 2 ans, le comité syndical a pris une délibération en ce sens le 22 juin 2015.
- 8- L'ONEMA a estimé que le projet de passe à poissons ne permettait pas de rétablir la continuité du transport de sédiments. Par ailleurs le coût d'une passe à poissons est très supérieur à celui du projet.
- 9- Une convention tripartite est en cours de finalisation entre le PNR et les membres de la famille Daix.
- 10- La charge d'entretien sera supportée par le PNR pendant 5 ans, puis reviendra aux riverains, comme c'est le cas actuellement.
- 11- La période de travaux est fixée sur une durée large, et sera finalisée après discussion avec les usagers (agricole et chasse). Une réunion avec l'association de chasse est prévue pour préserver les populations animales.
- 12- L'étude d'impact souligne que le projet n'a pas d'impact sur les déplacements et les besoins de continuité d'espèces animales qui traversent aujourd'hui la rivière, comme les cervidés.

Les observations défavorables considèrent principalement le rapport entre le coût et le bénéfice écologique du projet, et manifestent une inquiétude sur l'incidence de la contribution communale.

D'autre part les propriétaires riverains, s'ils manifestent leurs réticences à finaliser un accord, ne révèlent pas clairement leurs souhaits.

Il faut souligner que le Maître d'Ouvrage s'est attaché à répondre aux observations avec précision et complétude, pour chacun des points évoqués :

- Les réponses comportent des explications pédagogiques, des références aux études réalisées et réglementation, qui complètent et éclairent les éléments du dossier ;

- Les explications sur les coûts sont étoffées par des références aux coûts d'aménagements similaires réalisés dans la région et révèlent que le coût du projet se situe dans la fourchette basse ;

- Le rapport coût/bénéfices attendus est exprimé clairement, en faveur du projet ;

- Le PNR confirme qu'un accord tripartite avec la membres de la famille Daix est en cours de finalisation ;

- Observations déposées par l'ARC : (i) le PNR confirme l'obligation de réaliser le projet et l'accord des autorités pour son financement (ii) la période des travaux est justifiée et le PNR souligne que des discussions seront engagées avec l'ARC pour préciser le calendrier des travaux ; (iii) le PNR confirme que les espèces animales sont prises en compte dans l'étude d'impact et que l'impact du projet sur la population animale est négligeable à nulle, y compris pour les cervidés.

---oOo---

II – AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur, ayant exposé les conclusions ci-dessus :

Considère :

- La procédure d'autorisation unique est adaptée au projet de restauration de la continuité écologique de l'Aulne à Bullion au niveau du moulin de Béchereau ;
- L'enquête s'est déroulée dans les conditions conformes à la réglementation, sa publicité et l'information du public ont été correctement et suffisamment réalisées, le dossier soumis à l'enquête est complet, documenté et argumenté, son accès a été rendu possible en versions papier et dématérialisée, et le public a pu s'exprimer librement par écrit et par voie électronique ;
- Le projet est suffisamment détaillé pour permettre la compréhension des réponses qu'il apporte aux objectifs fixés par la réglementation et comment les contraintes environnementales ont été prises en compte ;
- Le caractère d'intérêt général du projet est établi ;
- Les observations peu nombreuses déposées par le public et une association ont fait l'objet de réponses complètes et circonstanciées de la part du maître d'ouvrage. Ces réponses confirment le bien fondé du projet et répondent clairement aux observations.
- Néanmoins la convention avec les riverains, permettant de réaliser les travaux sur leurs parcelles, n'est pas finalisée.

Recommande au Parc Naturel Régional de la haute Vallée de Chevreuse de finaliser la convention tripartite avec la famille Daix ;

Emet un AVIS FAVORABLE au projet de restauration de la continuité écologique de l'Aulne à Bullion au niveau du moulin de Béchereau, tel qu'il a été présenté en enquête publique du 15 juin au 17 juillet 2017.

le 24 juillet 2017

Le commissaire enquêteur

Henri Mydlarz